

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

La Société dénommée Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM) est ici représentée par Monsieur Jean-Yves MIAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général de la SOLEAM, domicilié dans le cadre de ses fonctions à Marseille 13001 – 49 La Canebière, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2010 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite délibération.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre du droit de préemption Urbain, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a acquis les lots 107 et 108 dépendant de l'immeuble sis 69 rue Longues-des-Capucins et 20 rue des Petites Maries à Marseille 13001, cadastré sous le n°801 B 126.

La SOLEAM s'est engagée à racheter ces biens et droits immobiliers auprès de Marseille Provence Métropole moyennant :

- 165 000 euros pour les biens et droits immobiliers
- 12 000 euros pour les frais d'agence
- 3 631,80 euros pour les frais notariés

Soit au total de 180 631,80 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

La SOLEAM s'engage à acquérir auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les lots n°s 107 et 108 dépendant de l'immeuble situé 69 rue Longue-des-Capucins et 20 rue des Petites Maries à Marseille 13001, cadastré sous le n° 801 B 126, moyennant :

- 165 000 euros pour les biens et droits immobiliers
- 12 000 euros pour les frais d'agence
- 3 631,80 euros pour les frais notariés

Soit au total de 180 631,80 euros.

ARTICLE 1.2

La SOLEAM prendra les biens et droits immobiliers dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libres de toute occupation ou location.

Les biens sont vendus libres de toute inscription, privilège et hypothèque.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Jean-Yves MIAUX ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.2

La SOLEAM prendra à sa charge les frais notariés.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Marseille, le

Pour la Société Locale d'Équipement
et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise
(SOLEAM)

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Jean-Yves MIAUX

Patrick GHIGONETTO